



DIVISION DE LYON

Lyon, le 04/02/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-004951

GRDF-Direction Réseaux Centre
1 rue de Châteaudun
63966 Clermont-Ferrand cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 janvier 2016
Installation : Société GRDF – Direction Réseaux Centre de Clermont (63)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : **INSNP-LYO-2016-0606**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 26 janvier 2016 sur le thème des générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 janvier 2016 de la Direction Réseaux Centre de GRDF de Clermont-Ferrand (63) a été réalisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de trois générateurs de rayons X dont un appareil mobile utilisé sur des chantiers et deux appareils fixes utilisés en cabine auto-protégée sur le site de Clermont et celui d'Orléans. L'inspecteur a contrôlé l'organisation et les documents établis concernant la situation administrative, l'inventaire des sources de rayonnements ionisants, la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), le zonage radiologique de l'installation, la signalisation du risque radiologique et l'affichage des consignes de sécurité, l'analyse des postes de travail, le suivi médical du personnel exposé, la formation des opérateurs, les contrôles interne et externe de radioprotection et les plans de prévention. Une visite du véhicule contenant l'appareil mobile et de la cabine auto-protégée contenant le générateur X détenu à Clermont a également été effectuée.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Quelques améliorations relatives notamment au contrôle interne semestriel de radioprotection, à la surveillance médicale et à l'étude du zonage radiologique de l'appareil mobile doivent cependant être mises en œuvre.

www.asn.fr

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon

Téléphone 04 26 28 60 00 • Fax 04 26 28 61 48

B.1 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN, dès qu'elle sera effective, la nouvelle note de désignation de la PCR signée par le chef d'établissement mentionnant la date de la consultation du CHSCT, les moyens alloués à la PCR et les missions de la PCR de votre établissement en application des articles R.4451-103 à 114 du code du travail.

Suivi des travailleurs exposés

En application de l'article R. 4451-59 du code du travail, une copie de la fiche d'exposition de chaque travailleur doit être remise au médecin du travail.

Vous n'avez pas pu assurer à l'inspecteur que la fiche d'exposition individuelle est bien remise au médecin du travail.

B.2 Je vous demande de vérifier que la fiche d'exposition individuelle est bien remise au médecin du travail et, dans le cas contraire, de lui transmettre en application de l'article R. 4451-59 du code du travail.

C. OBSERVATIONS

C.1 L'inspecteur a constaté que vos appareils ne sont pas inventoriés dans l'application nationale SIGIS de l'IRSN. Par ailleurs il a noté votre intention de vous rapprocher de l'IRSN afin de régulariser la situation avant le 31 mars 2016.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon,

signé

Marie THOMINES